



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°004-2025-P
Réglementation du stationnement et de la circulation
Sur la commune

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Considérant l'augmentation de la population, de la circulation sur la commune, et notamment des véhicules de transport de marchandises,
Considérant le développement touristique piéton et cyclotouriste sur la commune,
Considérant l'utilisation de l'ensemble de la Place de l'Orme et de la Grande Rue pour l'organisation du Marché hebdomadaire le lundi
Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces et services en modulant et en adaptant par rue la durée de stationnement,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents réglementant le stationnement et la circulation sur la commune.

ARTICLE 2 : Arrêts et stationnement interdits

L'arrêt et le stationnement sur tous les accotements mis en espaces verts (pelouses et plantations) est interdit à tous véhicules

2.1 Marché hebdomadaire

Le stationnement de tous les véhicules en dehors de ceux des commerçants du marché hebdomadaire, et ceux autorisés expressément par la mairie **est interdit sur l'ensemble de la Place de l'Orme et entre les numéros 2 à 16 de la Grande Rue le lundi entre 07 heures et 14 heures.**

2.2 Zone bleue 1 heure 30 minutes

Une zone bleue est créée sur le centre-ville de la commune. A l'intérieur de cette zone, le stationnement de véhicules de toute nature est interdit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, hors jours fériés, sauf pour une durée limitée à 01 heures et trente minutes et sur les emplacements dits d'exceptions indiqués par une signalisation spécifique (15min, 30min, livraisons, transports de fonds, ...).

La zone bleue est délimitée ainsi :

- Au nord, carrefour Grande Rue/ Route de Genève
- Au sud, carrefour Avenue du Port Gallatin/ Chemin des Fontaines

- A l'ouest, Rue de la Mairie au niveau du garage de La Poste.

A l'intérieur de cette zone, le stationnement sur les places réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI) est limité à 12 heures.

2.3 Zone bleue 15 minutes

Le stationnement de véhicules de toute nature est interdit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf pour une durée limitée à quinze minutes sur les emplacements désignés à cet effet et répartis sur la voirie :

- Grande Rue, au niveau de la fontaine de l'église (2 places).

2.4 Zone bleue 30 minutes

Le stationnement de véhicules de toute nature est interdit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf pour une durée limitée à trente minutes sur les emplacements désignés à cet effet et répartis sur la voirie :

- Place de l'Orme au droit de l'entrée de La Poste,
- Grande Rue, face à la grenette (4 places).

2.5 Dispositif de contrôle

Dans les rues indiquées à l'article 2, tout conducteur a l'obligation d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type fixé par l'arrêté du ministère de l'intérieur. Ce disque doit être dans tous les cas facilement lisibles, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

L'absence de ce dispositif, le dispositif mal placé ou illisible ainsi que le non-respect de la durée maximale de stationnement autorisée sur « la zone bleue » sont sanctionnés par les amendes prévues par les lois et règlements en vigueur.

2.6 Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant ses deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement « zone bleue ».

2.7 Périmètre de stationnement « zone bleue »

Les zones de stationnement « zone bleue » sont indiquées par la signalisation verticale réglementaire à l'entrée et la sortie de chaque zone. Les emplacements de stationnement de durée réglementée sont délimités au sol par une peinture de couleur bleue ou un pictogramme si la qualité des matériaux de la chaussée le permet. Pour les places « exceptions », la durée est indiquée par une signalisation verticale à l'endroit de la place, éventuellement renforcée par un marquage au sol de la durée.

A l'intérieur du périmètre des « zones bleues », le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements délimités est interdit.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

L'infraction pour stationnement abusif est constatée lorsque qu'un véhicule stationne pendant plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement réglementé en « zone bleue ».

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe. Les contrevenants feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

2.8 Places réservées aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour les véhicules des usagers handicapés ou à mobilité réduite titulaires d'une Carte européenne de mobilité inclusion « stationnement », sur les emplacements désignés ci-dessous :

La carte ou le macaron doit être placé de façon visible sur le tableau de bord derrière le pare-brise.

Le nombre d'emplacements est porté à **22**, répartis sur la voirie ; à savoir :

- Parking Relais (P+R) des Acacias : 2 places
- Parking du Groupe Scolaire : 2 places
- Parking Gymnase du Mont des Princes : 1 place
- Parking Ecole Maternelle : 1 place
- Parking Cimetière : 1 place
- Parking Petit Nice : 1 place
- Parking Salle de Fêtes : 1 Place
- Parking Salle Bellerive : 1 place
- Parking Centre-Ville : 2 places
- Parking arrière cinéma : 1 place
- Grande Rue : 1place
- Place St François : 1 place
- Place de l'Orme : 1 place
- Rue des Oudets : 3 places
- Chemin de la Fontaine : 1place
- Route d'Aix-les-Bains : 1 place
- Promenade Montagnier : 1 place

La signalisation réglementaire est mise en place après avis et sous le contrôle de la Police Municipale par les Services Techniques de la ville sur le domaine public et par les copropriétaires, syndics ou bailleurs sur les domaines privés.

2.9 Places réservées au transport de fonds ou de métaux précieux

L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules sauf ceux destinés au transport de fonds ou de métaux précieux est interdit sur les emplacements matérialisés sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- Place de l'Orme au droit de la Caisse d'Epargne et de la Banque Postale,
- Grande Rue au droit de la Banque Populaire

2.10 Place livraison

Le stationnement de tous véhicules sauf les véhicules de livraison est interdit sur la place qui leur est dédiée au droit du 14 Place de l'Orme

2.11 Conteneurs de tri sélectif et ordures ménagères

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les collecteurs de tri sélectif et des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'arrêt est autorisé uniquement afin de procéder à la dépose des déchets.

2.12 Locaux réseaux énergie et communications électroniques

L'arrêt et le stationnement devant l'accès aux locaux techniques des réseaux d'énergie et de communications électroniques est interdit à tous véhicules sauf ceux des véhicules d'intervention et de maintenance des entreprises mandatées par les opérateurs.

2.13 Emplacements réservés aux véhicules électriques

Quatre emplacements de stationnement exclusivement réservés à la recharge des véhicules électriques sont institués sur le parking de la salle Bellerive, Avenue du Port Gallatin. Le stationnement est interdit aux véhicules électriques qui ne sont pas en charge ou dont la charge est terminée.

2.14 Emplacements réservés aux véhicules de service public

Un emplacement Place de l'Orme rue est réservé exclusivement au stationnement des véhicules des services de la commune.

2.15 Parkings

Le stationnement sur les parkings de la commune est interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t. Ces derniers peuvent se stationner sur le parking de la salle des fêtes sur l'espace qui leur est réservé côté Avenue du port Gallatin.

Le stationnement sur les parkings « Central », du « Petit Nice » et Rue des Remparts est limité à 48h pour tous les véhicules.

Le stationnement sur le parking des Acacias est réservé au covoiturage et aux usagers partant sur la Viarhônga pour plusieurs jours. Les usagers entrant dans le second cas devront se faire connaître auprès de la mairie ou de l'office du tourisme afin de récupérer un macaron les autorisant à stationner plus de 7 jours.

ARTICLE 3 : Circulation

3.1 Marché hebdomadaire

La circulation de tous les véhicules en dehors de ceux des commerçants du marché hebdomadaire, et ceux autorisés expressément par la mairie est interdite sur l'ensemble de la Place de l'Orme et de la Grande Rue **les lundis entre 07 heures et 14 heures.**

3.2 Zone 20

3.2.1 Périmètre d'implantation

Il est instauré une zone de rencontre Promenade Montanier, Rue de la Mairie, Grande Rue, Place de l'Orme, Rue des Remparts, Rue François 1^{er}, Allée Henri IV, telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route.

3.2.2 Circulation

Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictées au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité de passage sur les véhicules.
- Les cyclistes circulent dans les deux sens à l'intérieur de la zone de rencontre.
- La vitesse de tous les véhicules est strictement limitée à 20 kilomètres à l'heure à l'intérieur de cette zone.
- Le stationnement est interdit hors emplacement délimité dans la zone de rencontre.
- La circulation se fait en sens unique sur la majorité de la zone de rencontre (voir art. 3.6.4).

3.3 Zone 30

3.3.1 Périmètre d'implantation

La vitesse de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération de Seyssel, des hameaux, des lieux-dits et des zones d'activité de la commune est strictement limitée à 30 km/h. Ces voiries sont classées en « zone 30 » telle que définies à l'article R110-2 du code de la route selon le périmètre défini sur le plan annexé.

3.3.2 Circulation des cycles en zone 30

Toutes les voies sont à double sens pour les cyclistes, même les voies en sens unique, sauf cas particuliers dûment indiqués par la signalisation en raison d'un réel danger pour les cycles.

3.3.3 Signalisation

Les entrées et sorties de zone ainsi que la limitation de vitesse sur les voies communales concernées sont annoncées par une signalisation spécifique verticale mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Seyssel, afin de matérialiser la réglementation sus indiquée. Une signalisation horizontale de rappel pourra être peinte sur la chaussée.

3.4 Limitation à 50 km/h

Sur les axes définis ci-dessous, la limitation de vitesse est limitée à 50 km/h :

- Au nord, de l'entrée d'agglomération sur la D992 au PR 1+100
- Au sud, de l'entrée d'agglomération sur la D991 à l'intersection avec l'Avenue de Borcier (D992) et l'Avenue du Port Gallatin (D991)
- A l'Est de l'entrée d'agglomération sur la D992 à l'intersection avec l'Avenue de Borcier (D992) et l'Avenue du Port Gallatin (D991)
- Sur les voies communales reliant les hameaux entre eux et les hameaux à l'agglomération.

3.5 Limitation de circulation aux véhicules de PTAV > 3.5t

Les véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits à la circulation de l'intersection Route d'Aix-les-Bains/Rue de Savoie à l'intersection Grande Rue/Place de l'Orme.

Leur circulation est également interdite dans la zone de rencontre telle que désignée article 3.2 sauf pour les livraisons.

3.6 Régime de priorité

Sur les axes désignés le régime de la priorité à droite est modifié tel que définie ci-dessous

3.6.1 Stop

Il est instauré une priorité par arrêt au STOP :

- **Chemin de Macolonne, Route de Méral, Rue du Mont des Princes, Chemin de la Fontaine** : Les usagers circulant sur le Chemin de Macolonne, la Route de Méral, la Rue du Mont des Princes et le Chemin de la Fontaine devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la RD992, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Rue du Chamois Vert** : Les usagers circulant sur la Rue du Chamois Vert devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route de Méral ou sur la Rue du Mont des Princes, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celles-ci.

- **Rue Oudets** : Les usagers circulant sur la Rue Oudets devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Rue du Mont des Princes, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Route de Clermont** : Les usagers sortant du Domaine de la Fée devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route de Clermont, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Rue F. Doche, Chemin du Martinet** : Les usagers circulant sur la Rue Doche et le Chemin du Martinet devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route de Méral, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Allée des Peupliers** : Les usagers circulant sur l'Allée des Peupliers devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur le Chemin du Martinet, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Chemin des Maillettes** : Les usagers circulant sur le Chemin des Maillettes devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Rue du Mont des Princes, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Chemin de la Gabette** : Les usagers circulant sur le Chemin de la Gabette devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route de Droisy, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Rue des Prés Dombet** : Les usagers circulant sur la Rue des Prés Dombet devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Rue de Cretillon, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Rue de Montauban, Z.A l'Île du Nord, Z.A l'Île du Sud, Impasse de Congeon, Route du Stade, Impasse Caillat** : Les usagers circulant sur la Rue de Montauban, la Z.A l'Île du Nord, la Z.A l'Île du Sud, l'Impasse de Congeon, la Route du Stade et l'Impasse Caillat devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la RD991, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Chemin de la Fontaine** : Les usagers circulant sur le Chemin de la Fontaine devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route d'Aix-les-Bains, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Berge du Rhône** : Les usagers circulant sur la Berge du Rhône devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Grande Rue/Vieux Ponts, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ceux-ci.
- **Grande Rue** : Les usagers circulant sur la Grande Rue devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Place de l'Orme ou l'impasse des Pêcheurs, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celles-ci ou venant du bas de la Grande Rue (Vieux Pont).
- **Rue de la Mairie** : Les usagers circulant sur la Rue de la Mairie devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Rue de Savoie, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Route de Prairod, Route de Praz** : Les usagers circulant sur la Route de Prairod et la Route de praz devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route de Droisy, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.
- **Route de Vallod** : Les usagers circulant sur la Route de Vallod devront marquer un temps d'arrêt avant de poursuivre sur la Route de Cologny, et céder la priorité aux véhicules circulant sur celle-ci.

3.6.2 Cédez-le-passage

Il est instauré un régime de priorité de l'article R 415-7 du Code de la Route, route des Convers à l'intersection avec la Route de Droisy, soit : « A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ».

3.6.3 Giratoire

Quatre carrefours à sens giratoire sont implantés aux intersections entre la RD992 et le Chemin des Acacias, la Promenade Montanier, la Rue de Savoie et la D991.

En conséquence, tout conducteur abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

3.6.4 Sens unique

Il est instauré un sens unique de circulation tel que définie ci-dessous :

- **Centre-ville** : la circulation de tous les véhicules à moteur se fait en sens unique tel que définit ci-dessous :
 - o De l'intersection Route de Genève/Grande Rue en direction de la Place de l'Orme à l'Est,
 - o De l'intersection Berge du Rhône/Grande Rue en direction de la Place de l'Orme à l'Ouest,
 - o De la grande Rue vers la Rue de la Mairie jusqu'au parking Centre-Ville,
 - o De l'intersection Avenue du Port Gallatin/ Chemin de la Fontaine au Vieux Ponts,
 - o Promenade Montanier, au niveau de la sortie du parking de la copropriété du 5 Route de Genève en direction de la Grande Rue
 - o Rue François 1^{er}, de la Grande Rue en direction de Berge du Rhône,
 - o Rue des Remparts, de la Rue de Savoie en direction de la Rue de la Mairie
- **Rue des Prés Dombet** : la circulation de tous les véhicules à moteur se fait en sens unique entre l'école maternelle et le début des places de stationnements côté sud. Cette portion est interdite à la circulation au moment des entrées et sorties de classe soit de 8h15 à 8h45, de 11h à 11h45, de 12h50 à 13h30 et de 15h50 à 16h45, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.
- **Rue des Oudets** : la circulation de tous les véhicules à moteur se fait en sens unique de l'intersection avec le Chemin du Martinet à l'intersection avec la Rue du Mont-des-Princes.
- **Rue de la Prairie** : la circulation de tous les véhicules à moteur se fait en sens unique de l'intersection avec la Rue du Mont-des-Princes à l'intersection avec la Rue de Cretillon.
- **Chemin de la Fontaine** : la circulation de tous les véhicules à moteur se fait en sens unique de l'intersection avec la RD992 à l'intersection avec l'Avenue du Port Gallatin.
- **Rue de Savoie** : la circulation de tous les véhicules à moteur se fait en sens unique de l'intersection avec l'Avenue du Port Gallatin à l'intersection avec la RD992.

3.6.5 Circulation interdite

La circulation de tous véhicules est interdite Allée Henri IV sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie.

ARTICLE 4 : Les réglementations du présent arrêté prendront effet au fur et à mesure de l'installation de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Signalisation

Les panneaux de signalisation ainsi que les marquages réglementaires sont mis en place par les services techniques de la ville ou sous leur contrôle.

ARTICLE 7

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et lieux habituels. Ampliation sera adressée :

- À la gendarmerie de Seyssel,
- Au centre de secours de Seyssel,
- A la police pluricommunale de Seyssel,
- Au centre technique municipal de Seyssel.

A Seyssel, le 11 avril 2025

Le Maire,
Gérard LAMBERT

